

Distr.
LIMITEE

E/1993/L.43
27 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993
Point 6 a) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE, AIDE HUMANITAIRE ET SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie*, Cuba, Iraq*, Liban*, Malaisie, Maroc,
République arabe syrienne, Sénégal*, Somalie, Tunisie*
et Yémen* : projet de résolution

Assistance au peuple palestinien

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

GE.93-70506 (F)

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Tenant compte de l'intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans le domaine économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison des bouclages israéliens et de l'isolement du territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupée depuis 1967,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

Tenant compte de l'évolution des négociations de paix et de leurs incidences pour le peuple palestinien,

Se félicitant de la tenue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu à Paris du 26 au 29 avril 1993 en réponse à la résolution 47/170 de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Sait gré aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;
3. Prie la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien;

4. Demande que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée dans les pays voisins;

5. Demande également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;

6. Demande en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en oeuvre des programmes d'assistance par les organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. Réitère son appel en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment les projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. Demande que soit facilitée la création d'institutions économiques et sociales palestiniennes dans le territoire palestinien occupé;

9. Suggère au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager, dans ses futurs programmes, d'organiser des séminaires concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, en tenant compte de ses besoins d'assistance à la lumière du développement de la région;

10. Prie le Secrétaire général de rechercher les moyens de mobiliser et de coordonner l'assistance au peuple palestinien en tenant compte des résultats du séminaire de Paris;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."
